

Bureau PEM1/DEB/DGALN MEDDE

Dossier suivi par le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce PEM1

SYNTHESE

Consultation publique du 8 mars au 29 mars 2017

sur le site internet du ministère en charge de l'écologie

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Projet de décret relatif à l'application des dispositions cynégétique de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à l'application des dispositions cynégétique de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation a consisté en une « *publication préalable* » de ce projet « *par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations* ».

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 08 mars 2017 et soumise à consultation du public jusqu'au 29 mars 2017 sur la page suivante :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-application-des-a1695.html?id_rubrique=2

A partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 3208 messages électroniques ont été réceptionnés durant la phase de consultation.
- 3066 messages ont été publiés après modération conformément à la charte des débats. 142 messages ont fait l'objet de la modération précitée.

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/charte-des-debats-a73.html> ,

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet les projets de textes, objets de la consultation,

étant entendu que ces différentes catégories sont susceptibles de se recouper : la reprise non personnalisée d'un courrier type impose le dépassement d'une analyse strictement quantitative et n'annule pas le caractère technique et précis de certains d'entre eux. À l'inverse, certains courriers

individuels, construits sur des propos personnels, se rejoignent de par les généralités qu'ils véhiculent, peu susceptibles de trouver des traductions opérationnelles dans un texte réglementaire.

De même, certains messages se sont attachés à dénoncer les effets jugés pervers de dispositions précises et référencées du projet de texte, mais sur la base de jugements ou affirmations à caractère très général. Inversement, des arguments de nature scientifique ou technique ont pu être édictés, sans être pour autant rattachés à un extrait particulier du texte soumis à consultation. Plus de 8 messages sur 10 portent sur des considérations qui n'entrent pas dans le champ de la consultation publique, en dénonçant les dispositions de la loi du 8 juillet pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée par l'Assemblée Nationale et le Sénat et promulguée le 8 juillet 2016, notamment sur la possibilité de détruire, pour les propriétaires ou fermiers les animaux sauvages susceptibles d'occasionner des dégâts (anciennement dénommés "nuisibles") en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement que cette loi n'a pas supprimé. Ces remarques, émises en grand nombre et parfois plusieurs fois par le même auteur, sont de fait hors-sujet.

Comme il était précisé dans la fiche de présentation, seul l'article 5 – chapitre IX du projet de décret, pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement au regard de dispositions ne découlant pas de la loi du 8 août 2016, était ouvert à consultation du public. Plusieurs citoyens ont émis des remarques sur d'autres parties du texte qui de fait sont également hors-sujet.

Au total, le bilan de l'analyse des 3066 avis publiés après modération montre un clivage prononcé mais classique au vu du sujet traité.

Au vu du comptage des avis (favorables / défavorables sur une partie du texte mais défavorables sur une autre partie de ce texte / défavorables / sans objet ou hors sujet) vis-à-vis du projet de texte, on peut conclure dans un premier temps que les agriculteurs, chasseurs et représentants du monde cynégétique se sont exprimés de manière significative et que les citoyens exprimant leur sensibilité naturaliste ou leur opposition à la chasse se sont également fortement mobilisés, reprenant les messages de plusieurs associations (ASPAS, Oiseaux-Nature, LPO). Il est à noter que ce projet de décret a fait l'objet le 25 octobre 2016 d'un avis favorable à l'unanimité des membres, dont les représentants de FNE, d'Humanité et Biodiversité, et de la LPO.

On dénombre:

9.6 % d'avis favorables (nombreux avis de chasseurs, d'agriculteurs, d'acteurs du monde rural, mais aussi de FNE – France nature Environnement),

avec

81 % d'avis sans opinion particulière sur l'article du texte soumis à la consultation du public (mais contenant des considérations générales exprimées de manière parfois très passionnelle contre la chasse ou la destruction des "nuisibles" essentiellement),

et

9.4 % d'avis défavorables (exprimés soit par des citoyens en faveur de la chasse contre la destruction des "nuisibles", soit opposés à la prolongation de la durée du classement "nuisible" de 3 à 6 ans en majorité),

L'intégralité des 3066 commentaires exprimés après modération conformément à la Charte des débats est publiée sur la page suivante :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-application-des-a1695.html?id_rubrique=2

(Mars 2017).